

GRILLE de DIAGNOSTIC

« ACCESSIBILITE »

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations de l'arrêté du 1^{er} août 2006

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

<u>Repérage et guidage</u>	<u>Article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; - jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.	Horizontale Pente ≤ 5% 8% ≤ 2 m 10% ≤ 0,50 m
	Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.	Palier de repos Pente > 4 Palier tous les 10 m
	Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et	Ressaut < 2cm

	dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.	
	La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.	Largeur 1,40 m Possible 1,20 m
	Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.	Dévers ≤ 2%
	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.	Espace de manœuvre
	Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	Facilité de roulement pour un fauteuil
Sécurité d'usage	Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle	Cheminement libre
	Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	Protection antichute
	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.	Obstacles à moins de 2,20 m rappel tactile
	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	Repérage des baies vitrées
	Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes : - une main courante répondant aux exigences est obligatoire ; - en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; - la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m. - les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes : - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; - être antidérapants ; - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche	0,50 m 1m marche Contremarche de 0,10 m Couleur contrastée Antidérapant Pas de débord excessif
	Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.	Eveil à la vigilance Marquage au sol signalisation
	Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences.	20 lux

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

<u>Emplacement</u>	<u>Article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.		
<u>Nombre de place</u>	Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places , le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.	2% du nombre Arrondi unité supérieure > 500 place = 10 minimum
<u>Repérage</u>	Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale .	Marquage au sol Signalisation
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.	Dévers ≤ 2% 3,30 m
<u>Atteinte et usage</u>	S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel : - tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ; - les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur. Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près. Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	Communication Signal sonore et visuel Vidéo- interphonie Ressaut < 2cm Cheminement sur 1,40 m Libre circulation

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

<u>Accès à l'établissement</u>	<u>Article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
Pour l'application du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions réglementaires.		
<u>Repérage</u>	Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement	Matériaux contrastants

	utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés .	
	Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.	Atteinte utilisation des points d'accueil
	Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle .	Plusieurs points d'accueil Informations sonores et visuelles
	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique et ne doit pas être situé dans une zone sombre.	Repérage des accès
Atteinte et usage	Systèmes de communication entre public et personnel et dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	> 40 cm angle rentrant Entre 0,90 et 1,30 m
	Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis »	Utilisable assis ou debout
	Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée	Temps d'accès
	Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore , celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers . En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.	Signalisation visuelle et sonore Visible et lisible par tous
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel .	Sonore et visuel
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur .	Dispositif pour sourds, malentendants ou muet Dispositif de visualisation
	Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	Continuité du cheminement
Dispositions relatives aux accès à l'établissement	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré .	Repérage

<u>ou l'installation.</u>	atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.	atteinte et utilisation
---------------------------	---	--------------------------------

Dispositions relatives à l'accueil du public

Pour l'application du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions réglementaires.

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages doivent lire, écrire, utiliser un clavier, une partie au moins de l'équipement doit présenter des caractéristiques spécifiques.

<u>Accueil du public</u>	<u>Article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Banque d'accueil</u>	Hauteur maximale de 0,80 m ; Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	Hauteur 0,80 m Vide : Profondeur 0,30 m Largeur 0,60 m Hauteur 0,70 m
	Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.	Transmission du signal acoustique
	Dispositif d'éclairage artificiel doit d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ; - 200 lux au droit des postes d'accueil ; - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ; - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	20 lux 200 lux 100 lux 150 lux

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

<u>Accueil du public</u>	<u>Article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Circulations intérieures horizontales</u>	Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.	Demi-tour possible Repérage et guidage Parc de stationnement hauteur libre 2 m

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

<u>Circulations intérieures verticales</u>	<u>Article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Circulations généralités</u>	Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.	1,20 m
	Lorsque des marches sont situées entre le niveau principal d'accès au bâtiment et l'escalier desservant les étages, un revêtement de sol doit permettre, en haut des marches , l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.	Eveil de vigilance à 0,50 m
	Ces marches doivent répondre aux caractéristiques dimensionnelles : La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m. Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.	1,20 m 16 cm ≤ 28 cm
	Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore , celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers . En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.	Signalisation visuelle et sonore Visibilité Lisibilité
Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient.	Choix du dispositif	

Escaliers

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur

<u>Circulations intérieures</u>	<u>Article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	

<u>verticales</u>		
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m. Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.	Largeur 1,20 m Hauteur 16 cm Giron ≤ 28 cm
<u>Sécurité d'usage</u>	En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.	Eveil à 0,50 cm
	La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.	Contremarche 0,10 m haut et bas
	Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ; - être antidérapants ; - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.	Contraste Antidérapant Pas de débord excessif
	L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences. 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile;	150 lux
<u>Atteinte et usage</u>	L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes : - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; - être continue, rigide et facilement préhensible ; - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	0,80 à 1 m ou hauteur garde corps Prolongation une marche Continuité Différenciée

Ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

<u>Ascenseurs</u>	<u>Article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Obligation</u>	Un ascenseur est obligatoire : 1 - Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ; 2 - Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.	50 personnes Prestations en rez-de-chaussée

	(*) Le chiffre de cinquante est repoussé à cent pour les établissements du type R de la 5^e catégorie .	Type « R »
	Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.	Dérogation
	Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.	Remplacement
	Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi .	Desserte
	Si l'ascenseur n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment une information visuelle et sonore doit figurer également à proximité des commandes d'appel.	Information

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

<u>Escaliers mécaniques</u> <u>Tapis roulants</u> <u>Plans inclinés</u>	<u>Article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Repérage</u>	Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore , celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers . En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.	Signalisation visuelle et sonore Visibilité Lisibilité
<u>Atteinte et usage</u>	Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.	0,30 m
	La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ».	Repérable accessible manœuvrable
	L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies. Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.	100 lux Contraste couleur ou lumière Signal tactile ou sonore

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

<u>Sols et plafonds</u>	<u>Article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Dispositions</u>	<p>A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ; - les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. <p>Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.</p>	<p>Dureté nécessaire</p> <p>Ressaut ≤ 2 cm</p> <p>Acoustique</p> <p>25 %</p>
	<p>L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :</p> <p>$A = S \times w$</p> <p>où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11-654.</p>	<p>Norme</p>

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

<u>Portes – portiques et sas</u>	<u>Article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	<p>Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs</p>	<p>100 pers. ou +</p> <p>1,40 m</p>

	vantaux , la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.	0,90 m
	Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.	Moins de 100 Pers. 0,90 m
	Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	0,80 m
	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier. Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales : - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %)	Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %
	Les sas doivent être tels que : - à l' intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ; - à l' extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte. Les caractéristiques : - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %)	Espace de manœuvre intérieur Espace de manœuvre extérieur Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %
Atteinte et usage	Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : - être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ; - leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	Préhensibles 0,40 m d'un angle
	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique , la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles .	Durée d'ouverture Détection
	Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique , le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux .	
	L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique .	50 N ou fermeture automatique
	En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.	Repérage
Repérage	Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	Repérable ouvertes ou fermées

**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public,
aux équipements et dispositifs de commande.**

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

<u>Locaux ouverts au public</u>	<u>Article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Repérage</u>	Les <u>équipements et le mobilier</u> doivent être <u>repérables</u> grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	Contraste visuel
	Les <u>dispositifs de commande</u> doivent être <u>repérables</u> par un contraste visuel ou tactile.	Contraste visuel ou tactile
<u>Atteinte et usage</u>	Au <u>droit de tout équipement</u> , mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un <u>espace d'usage</u> : - se <u>reposer</u> ; - effectuer une <u>manœuvre</u> ; - <u>utiliser</u> un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces doivent être horizontaux au <u>dévers</u> près (2 %)	Espace d'usage Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %
	Un <u>équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe</u> d'équipements ou d'éléments de mobilier <u>doit être utilisable</u> par une personne en position « debout » comme en position « assis ». <u>Pour être utilisable en position « assis »,</u> cet équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes : a - <u>Hauteur</u> comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une <u>commande manuelle</u> ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ; b - Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m <u>pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;</u> c - <u>Hauteur maximale</u> de 0,80 m et <u>vide</u> en partie inférieure d'au moins 0,30 m de <u>profondeur</u> , 0,60 m de <u>largeur</u> et 0,70 m de <u>hauteur</u> pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et <u>lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.</u>	Debout ou Assis 0,90 à 1,30 m 0,90 à 1,30 m 0,80 m 0,30 m 0,60 m – 0,70 m
	Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la <u>communication avec le personnel est sonorisée</u> , le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du <u>signal acoustique</u> par induction magnétique signalé par un pictogramme.	Signal acoustique

	<p>Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies :</p> <p>Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.</p> <p>Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.</p>	<p>Signalisation visuelle et sonore</p> <p>Visibilité</p> <p>Lisibilité</p>
	<p>Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.</p>	<p>Information visuelle</p>

[Dispositions relatives aux sanitaires.](#)

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-main.

<u>Sanitaires</u>	<u>Article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<p><u>Caractéristiques dimensionnelles</u></p>	<p>Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette ; - comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies <p>Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. <p>Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %)</p>	<p>Espace d'usage</p> <p>Repos</p> <p>Manœuvre</p> <p>Utilisation de dispositif</p> <p>Dévers 2 %</p>
<p><u>Atteinte et usage</u></p>	<p>Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. <p>Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de</p>	<p>Fermeture de la porte</p> <p>0,45 à 0,50 m</p> <p>0,70 à 0,80 m</p> <p>Appui</p>

	<u>prendre appui de tout son poids.</u>	
	Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences <u>Hauteur maximale</u> de 0,80 m et <u>vide</u> en partie inférieure d'au moins 0,30 m de <u>profondeur</u> , 0,60 m de <u>largeur</u> et 0,70 m de <u>hauteur</u> pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et <u>lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.</u>	0,80 m 0 30 m 0,60 m – 0,70 m
	Lorsque des <u>urinoirs sont disposés en batterie</u> , ils doivent être positionnés à des <u>hauteurs différentes.</u>	Hauteur différentes

Dispositions relatives aux sorties.

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

<u>Sorties</u>	<u>Article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Exigences</u>	Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies : Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une <u>signalisation visuelle ou sonore</u> , celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments <u>d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers.</u> En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.	Signalisation visuelle et sonore Visibilité Lisibilité

Dispositions relatives à l'éclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

<u>Eclairage</u>	<u>Article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Dispositif d'éclairage artificiel</u>	Dispositif d'éclairage artificiel doit d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins : - 20 lux en tout point du <u>cheminement extérieur</u> accessible ; - 200 lux au droit des <u>postes d'accueil</u> ; - 100 lux en tout point des <u>circulations intérieures horizontales</u> ; - 150 lux en tout point de chaque <u>escalier et équipement mobile</u>	20 lux 200 lux 100 lux 150 lux
	Lorsque la durée de fonctionnement d'un <u>système d'éclairage est</u>	Extinction

	<u>temporisée</u> , l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par <u>détection de présence</u> , la détection doit <u>couvrir l'ensemble de l'espace concerné</u> et deux zones de détection successives <u>doivent obligatoirement se chevaucher</u> .	progressive Détection de présence chevauchement
	La mise en œuvre des points lumineux doit <u>éviter tout effet d'éblouissement direct</u> des usagers en position « debout » comme « assis » ou de <u>reflet sur la signalétique</u> .	Eblouissement Refllet

Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

<u>Dispositions supplémentaires</u>	<u>Article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Nombre</u>	Le <u>nombre d'emplacements accessibles</u> est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un <u>emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus</u> . <u>Au-delà de 1 000 places</u> , le nombre d'emplacements accessibles, <u>qui ne saurait être inférieur à 20</u> , est fixé par arrêté municipal.	2 pour 50 1 supp. par 50 1 000 places = 20 – Arrêté
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies : Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin <u>d'espaces libres</u> de tout obstacle pour trois raisons principales : - se <u>reposer</u> ; - effectuer une <u>manœuvre</u> ; - <u>utiliser</u> un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces doivent être horizontaux au <u>dévers</u> près (2 %). Le cheminement d'accès à ces emplacements doit <u>présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures</u> .	Espace d'usage Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %
<u>Répartition</u>	Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des <u>prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes</u> selon l'endroit où le public est admis, <u>les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public</u> .	Répartition

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

Pour satisfaire aux exigences, les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions réglementaires :

<u>Hébergement</u>	<u>Article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Nombre</u>	<p>Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ; - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ; - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ; - pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés 	<p>1 pour 20</p> <p>2 pour 50</p> <p>1 supp. Par 50</p> <p>Ensemble</p>
	Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.	Répartition
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>	<p>Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débâtement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ; - un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit ; - un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit. 	<p>1,50 m diamètre</p> <p>0,90 m</p> <p>1,20 m</p>
	Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.	0,90 m X 1,90 m
	Lorsque le lit est fixé au sol , le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.	0,40 à 0,50 m
	<p>Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une douche accessible équipée de barres d'appui ; - en dehors du débâtement de porte et des équipements fixes, un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies ainsi : <p>Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace</p>	

	<p>d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies : Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. <p>Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).</p>	<p>Espace d'usage Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %</p>
	<p>Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette.</p> <p>Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids</p>	<p>Espace d'usage Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %</p> <p>Barre d'appui 0,70 à 0,80 m Appui</p>
<p>Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions réglementaires</p>	<p>Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.</p> <p>Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.</p>	<p>Prise de courant</p> <p>Téléphone</p> <p>Numéro chambre</p>

[Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines.](#)

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage doivent respecter les dispositions suivantes :

<u>Douche</u>	<u>Article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Aménagements</u>	<p>Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies <p>Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. <p>Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » 	<p>Débattement</p> <p>Espace d'usage Repos Manœuvre Utilisation de dispositif Dévers 2 %</p> <p>Appui</p>

	<p>Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un siphon de sol ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ; - des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes. 	<p>Siphon de sol</p> <p>Appui</p> <p>Espace d'usage</p> <p>Accessibilité</p>
--	---	--

Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie.

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

<u>Caisses en batterie</u>	<u>Article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>	
<u>Aménagements</u>	Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.	1 pour 20
	Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.	Fauteuil roulant Affichage Informations
	Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.	Répartition